

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2023**

Le sept juillet deux mille vingt-trois, à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dûment convoqué, le 30 juin 2023, s'est réuni au Centre de gestion de la Vienne, sous la présidence de M. Edouard RENAUD.

**PRÉSENTS** : M. RENAUD Edouard,  
Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy – Mme SAVIN Annette -  
Mme COLAS Josette - Mme DESJARDINS Nathalie - Mme GARDA-FLIP Nelly –  
M. SAVARD Bernard - M. PEROCHON Gérard – M. MADEJ Jean-Luc -  
M. DAZAS Joël - Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie - Mme BARRAUD Sandrine -  
Mme WASZAK Reine-Marie

**POUVOIRS** : Mme TEXEDRE Roselyne a donné pouvoir à Mme GUITTET Pascale,  
Mme JEAN Gisèle a donné pouvoir M. MADEJ Jean-Luc,  
Mme FILLATRE Bénédicte a donné pouvoir à M. MARCHADIER Rémy,  
M. REVEILLAULT Nicolas a donné pouvoir à M. DAZAS Joël,  
Mme GOURDEAU Evelyne a donné pouvoir à M. RENAUD Edouard  
Mme RABUSSIÈRE Laurence a donné pouvoir à Mme SAVIN Annette

**ETAIT REPRÉSENTÉ PAR** : M. BAILLY Eric représenté par Mme GRATEAU Annick

**EXCUSÉS** : M. BEAUJANEAU Gilbert, M. ALLOUCH Stéphane, Mme GODET Martine, Mme GUERIN Fabienne, Mme BERTAUD Rose-Marie, M. FOURCAUD Jean-Louis

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT** : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle - Directrice Générale du Centre de gestion,

**A LA REUNION** M. REVUELTA Vincent – Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Annette SAVIN

## ORDRE DU JOUR

- Délibération N° 2023/025 - Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Vienne par Grand Poitiers Communauté urbaine
- Délibération N° 2023/026 - Recrutement d'une conseillère en évolution professionnelle
- Délibération N° 2023/027 - Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs
- Délibération N° 2023/028 - Elections des représentants du personnel du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne : Fixation de la date des élections, du nombre de représentants au CST, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics
- Délibération N° 2023/029 - Elections des représentants du personnel du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne : Adoption des modalités d'organisation des élections - Vote électronique
- Délibération N° 2023/030 - Elections des représentants du personnel du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne : Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial
- Délibération N° 2023/031 - Elections des représentants du personnel du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne : Autorisation d'ester en justice
- Délibération N° 2023/032 - Convention de médiation avec le Tribunal Administratif de Poitiers
- Délibération N° 2023/033 - Convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives
- Délibération N° 2023/034 - Location du rez de chaussée @ - Proposition de bail
- Délibération N° 2023/035 - Diplôme universitaire « Métiers administratifs territoriaux en milieu rural »

## ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2023

### DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- 1/ Délibération N° 2023/025 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE PAR GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

Dans le cadre de ses besoins en matière de médecine de prévention, Grand Poitiers Communauté Urbaine a sollicité le Centre de Gestion de la Vienne afin de pouvoir adhérer à son service de médecine de Prévention.

Cette adhésion permettra aux agents de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Ville de Poitiers et du CCAS de Poitiers, dans le cadre de la Direction mutualisée des Ressources Humaines à laquelle la médecine de prévention est rattachée, de bénéficier de l'intervention de médecins du travail.

A ce titre, les médecins du travail réalisent les prestations liées à la surveillance médicale des agents et aux actions sur le milieu de travail, dont les modalités sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Grand Poitiers Communauté urbaine disposant de ses propres postes d'infirmiers en santé au travail, cette adhésion ne concerne que les médecins du travail, qui exerceront leur mission au sein des locaux du service de Médecine Préventive de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

La tarification est fixée au regard de l'ensemble des dépenses et charges concernant les médecins du service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Vienne 86 de l'année N-1, avec application du prorata de l'intervention des médecins.

Une convention bipartite ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de tarification de l'adhésion au service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne est réalisée et annexée à la présente délibération.

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et est conclue pour une durée de trois ans.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- décident l'adhésion de Grand Poitiers Communauté urbaine au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la Vienne,
- adoptent les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer la convention d'adhésion et tout acte administratif en résultant.

## **2/ Délibération N° 2023/026 - RECRUTEMENT D'UNE CONSEILLERE EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE**

Le Président expose que du 4 au 31 mai 2023, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) afin de pourvoir un poste de conseiller en évolution professionnelle (H/F). Une déclaration de vacance de poste d'attaché territorial à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 a été portée sur l'arrêté n° 08620230517122 du 17 mai 2023 visé par la Préfecture de la Vienne le 17 mai 2023.

Les missions principales de ce poste sont les suivantes :

- Accompagner les fonctionnaires territoriaux tout au long de la Période Préparatoire au Reclassement ;

- Accompagner les agents qui ont un souhait de mobilité dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle ;
- Réaliser des bilans professionnels et accompagner la mise en œuvre d'un plan individuel de développement des compétences ;
- Animer des ateliers collectifs.

Dix candidatures ont été reçues, dont 4 de fonctionnaires (3 ne détenant pas le grade sollicité).

La candidature d'une personne possédant une maîtrise Administration Economique et Sociale et un DESS de Développement Intégré des Territoires et justifiant d'une expérience professionnelle de 17 ans sur des fonctions de gestion des Ressources Humaines notamment au sein de la Fonction Publique Territoriale et plus spécifiquement dans l'accompagnement des parcours et des évolutions professionnels peut être regardée comme procurant un avantage déterminant.

En raison des besoins des services, il est donc proposé de procéder à son recrutement par voie contractuelle pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Au regard des diplômes détenus par la candidate, des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'administration que la rémunération de ce personnel contractuel soit établie sur la base du 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial (IB 567 – IM 480) et qu'il lui soit attribué le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur pour les agents du Centre de Gestion de la Vienne.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes du contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et notamment la rémunération conformément au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché,
- décident de l'attribution de l'indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise conformément à la délibération relative au régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la Vienne,
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer le contrat dans les conditions exposées ci-dessus, ainsi que tout acte administratif en résultant.

### **3/ Délibération N° 2023/027 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS**

Dans le cadre de l'évolution des effectifs et des missions du Centre de Gestion de la Vienne, il y a lieu de mettre à jour le tableau des postes et effectifs.

POSTES (PAR GRADE)	NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
<b>ADMINISTRATIVE</b>			
<b>A</b>			
ATTACHE	2	6	8
DGA 40 000 à 150 000 hbts		1	1
DGS 40 000 à 80 000 hbts		1	1
<b>Total A</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>10</b>
<b>B</b>			
REDACTEUR		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		2	2
REDACTEUR (tous grades)	2		2
<b>Total B</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>8</b>
<b>C</b>			
ADJOINT ADMINISTRATIF		12	12
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		6	6
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF (tous grades)	1		1
<b>Total C</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>21</b>
<b>Total ADMINISTRATIVE</b>	<b>5</b>	<b>34</b>	<b>39</b>
<b>CULTURELLE</b>			
<b>B</b>			
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL 2EME CLASSE		1	1
<b>Total B</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total CULTURELLE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>			
<b>A</b>			
MEDECIN HORS CLASSE		2	2
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE		2	2
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX		2	2
<b>Total A</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Total MEDICO-SOCIALE</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b>TECHNIQUE</b>			
<b>A</b>			
INGENIEUR		1	1
<b>Total A</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B</b>			
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		1	1
<b>Total B</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total TECHNIQUE</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>43</b>	<b>48</b>

Ainsi, Monsieur le Président propose de :

- Créer les postes suivants :
  - o Deux postes du cadre d'emplois de rédacteur territorial à temps complet (ouvert à l'ensemble des grades) à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
  - o Un poste du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet (ouvert à l'ensemble des grades) à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Supprimer les postes suivants :
  - o Un poste d'attaché hors classe à temps complet
  - o Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - o Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - o Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet
  - o Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le tableau des emplois permanents et des effectifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à recruter des agents contractuels en l'absence de titulaires et à signer les contrats d'engagement ;
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

#### **4/ Délibération N° 2023/028 - ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE : FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS, DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CST, PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS**

Monsieur le Président expose que, en vue des élections professionnelles des représentants du personnel au CST placés auprès du Centre de gestion de la Vienne, le Conseil d'administration doit se prononcer sur la date des élections, le nombre de représentants au CST, le maintien ou non du paritarisme et sur le recueil ou non de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Monsieur le Président précise que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 680 agents (dont 1867 femmes et 813 hommes), et que, par conséquent, le nombre de représentants du personnel peut être compris entre 7 et 15.

Monsieur le Président ajoute que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mai 2023.

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, le Comité social territorial est composé de sept (7) représentants, qu'il est paritaire et que l'avis des représentants des collectivités et des établissements en relevant est recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mai 2023,  
Considérant que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 680 agents,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- fixent la date des élections au 21 septembre 2023,
- fixent le nombre de représentants titulaires du personnel à sept (7) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décident le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG86 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents,
- décident le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

## **5/ Délibération N° 2023/029 - ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE : ADOPTION DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ELECTIONS - VOTE ÉLECTRONIQUE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le Tribunal Administratif de Poitiers par un jugement du 11 avril 2023 a annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité social territorial (CST). Il est également enjoint au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne d'organiser de nouvelles opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement le 12 avril 2023.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article 101 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et après consultation des organisations syndicales le 25 mai 2023, il a décidé de fixer la date des élections au 21 septembre 2023.

Comme le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) décide par la présente délibération de recourir au vote électronique par internet comme modalité **exclusive** d'expression des suffrages.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein du CST placé auprès du CDG86 les modalités d'organisation suivantes :

1. *Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;*
2. *Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;*
3. *L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;*
4. *La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;*

5. *La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;*
6. *La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;*
7. *Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;*
8. *La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;*
9. *Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;*
10. *En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.*

## **Article 1 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales**

### **Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu**

Le CDG86 confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

### **Calendrier électoral**

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### **Déroulement des opérations de vote**

#### Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG86.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

#### Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par la présente délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.



Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin. Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents et contractuels. Le CDG86 établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

#### Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

#### Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

#### Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

### **Article 2 – Période d'ouverture du scrutin**

Les prochaines élections des représentants du personnel organisées par le CDG86 se tiendront du 18 septembre 2023 au 21 septembre 2023.

### **Article 3 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise**

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 5 du présent protocole d'accord préélectoral. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le CDG86, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise sera confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

#### **Article 4 – Cellule d'assistance technique**

Le CDG86 met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	1 membre
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	OS 1 : - 1 membre OS 2 : - 1 membre OS 3 : - 1 membre OS 4 : - 1 membre OS 5 : - 1 membre OS 6 : - 1 membre

#### **Article 5 – Bureau de vote**

Un bureau de vote est constitué pour le CST. Les membres du bureau de vote sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Le bureau de vote est composé comme suit :

- 1 Président désigné par le CDG86,
- 1 Secrétaire désigné par le CDG86,
- 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin.

### **Article 6 – Répartition des clés de déchiffrement**

Les membres du bureau de vote électronique sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du Bureau de vote électronique désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation du Bureau de vote électronique à l'article 5 de la présente délibération, on compte a minima 3 membres de Bureau de vote porteurs de clés.

A minima, 2 membres de Bureau de vote dont le Président devront être présents avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

### **Article 7 – Centre d'appel**

Le CDG86 confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique.
- L'assistance est ouverte du 18/09/2023 au 21/09/2023.
- Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

### **Article 8 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats**

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour le CST.

La liste électorale ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein CDG86 selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Consultables à l'accueil du CDG86
Listes de candidats	Affichées sur le tableau extérieur d'affichage du CDG86

### **Article 9 – Modalités d'accès au vote**

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, Le CDG86 met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

De plus, le CDG86 se rapprochera de collectivités et établissements publics affiliés afin qu'ils mettent à disposition un tel accès au sein de leurs locaux.

### **Article 10 – Modalités d'expression des suffrages**

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

## **ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)**

### **1. Les exigences de sécurité pour le vote**

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### **1.1. Anonymat**

##### *1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur*

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

##### *1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin*

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

##### *1.1.3 La préservation de l'anonymat*

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

#### **1.2. Confidentialité et chiffrement**

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement. Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

### **1.3. Intégrité**

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

### **1.4. Disponibilité**

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

## **2. Le scellement du système et des données**

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

## **3. L'expertise**

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

#### **4. Déclaration CNIL**

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les modalités d'organisation des élections des représentants du CST par vote électronique,
- désignent le Président du Centre de gestion de la Vienne, Président du bureau de vote électronique et un Vice-Président du Centre de gestion de la Vienne, Président suppléant du bureau de vote électronique,
- désignent la Directrice Générale des Services, secrétaire du bureau de vote électronique et le Directeur Général Adjoint, secrétaire adjoint du bureau de vote électronique.

#### **6/ Délibération N° 2023/030 - ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE : CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

Monsieur le Président expose que la Fédération Nationale des Centres de Gestion a interrogé la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur l'obligation de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial. Le 3 juin 2022, les services de la DGCL ont répondu que tous les centres de gestion devaient créer une formation spécialisée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mai 2023,

Considérant que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 680 agents,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- fixent le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 7 (identique à celui fixé pour le même collègue au CST),
- décident le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG86 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décident le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

## **7/ Délibération N° 2023/031 - ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le Tribunal Administratif de Poitiers par un jugement du 11 avril 2023 a annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité social territorial. Il est également enjoint au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne d'organiser de nouvelles opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement le 12 avril 2023.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article 101 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et après consultation des organisations syndicales le 25 mai 2023, il a décidé de fixer la date des élections au 21 septembre 2023.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, Monsieur le Président propose au conseil d'administration de bien vouloir l'autoriser à représenter le Centre de Gestion et ses intérêts en cas de contentieux liés aux élections professionnelles du 21 septembre 2023 (sur l'ensemble des opérations et décisions afférentes à ces élections). En cas de besoin, le Centre de Gestion ferait appel au cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à représenter le Centre de gestion pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

## **8/ Délibération N° 2023/032 - CONVENTION MEDIATION AVEC LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

Le Président rappelle que le CDG propose aux collectivités et établissements publics du département, affiliés ou non, d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire (MPO). Le CDG 86 s'est aussi engagé à proposer, en dehors du champ restreint de la MPO, l'accès à la médiation à l'initiative des parties.

Le juge administratif peut également être amené à faire appel aux médiateurs du CDG lorsqu'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable.

La médiation consiste en « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L 213-1 du code de justice administrative).

Les articles L.213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R.213-1 à 13, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Afin de formaliser les relations entre les CDG 16, 17, 79 et 86 et le Tribunal Administratif de Poitiers à ce sujet,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer la convention de médiation (jointe en annexe) qui rappelle le processus de médiation, les différents types de médiation, par laquelle les cocontractants s'engagent à promouvoir le recours à la médiation.

## **9/ Délibération N° 2023/033 - CONVENTION UNIQUE D'ADHESION POUR LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne propose de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées au sein d'une convention unique d'adhésion permettant l'accès à l'ensemble de ces missions, soumises à tarification.

Le modèle de convention unique d'adhésion qui sera proposé aux collectivités et établissements publics est joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi, la signature de cette convention unique d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de Gestion de la Vienne par une collectivité ou un établissement public affilié, permettra l'accès aux missions suivantes :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie et réalisation de la paie pour la structure ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.



Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. A titre informatif, les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont annexés à la présente délibération.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement de la proposition d'intervention pour les missions concernées, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières.

En cas de modification des taux et montants des missions, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Il est proposé que cette convention unique d'adhésion prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elle, d'une convention spécifique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- approuvent les missions complémentaires facultatives proposées aux collectivités et établissements publics affiliés telles que mentionnées dans la présente délibération et ses annexes ;
- approuvent le projet de convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives proposées par le Centre de Gestion selon le projet ci-annexé ;
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer les conventions uniques d'adhésion à venir avec les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent, ainsi que tout document afférent.

## **10/ Délibération N° 2023/034 - LOCATION REZ DE CHAUSSEE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment @1 est libre et pourrait être louée.

L'Etablissement Public Territorial de la Vienne qui dispose d'une antenne au sein du bâtiment @2 sur le site du Téléport 1 à Chasseneuil-du-Poitou a pris contact avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne car ses représentants ont un projet de déménagement.

Plusieurs visites des locaux et rencontres ont eu lieu entre les services des deux établissements et un accord ayant été trouvé, une proposition de bail peut être faite à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne dont les principales dispositions sont les suivantes :

- 1) Caractère juridique du bail : bail professionnel pour exercer les missions de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, créé le 10 septembre 2007, qui a pour objectif de faciliter, à l'échelle du bassin de la Vienne (21 160 km<sup>2</sup>), l'action des collectivités et plus globalement des acteurs de l'eau, dans la gestion de l'eau.
- 2) superficie louée : 136 m<sup>2</sup>
- 3) montant loyer annuel / m<sup>2</sup> : 118,75 €/m<sup>2</sup> x 136 m<sup>2</sup> = 16 150,00 € HT au jour de la présente délibération

soit 19 380,00 € TTC par an - payable trimestriellement.

- 4) durée du bail : 1<sup>er</sup> octobre 2023 – 30 septembre 2032
- 5) montant du dépôt de garantie : 1 345,83 € (un mois de loyer).

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes du bail proposé à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne,
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à négocier si nécessaire certaines clauses du bail sans en modifier l'économie générale,
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer le bail à intervenir entre le CDG 86 propriétaire des locaux et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne locataire des locaux.

## **11/ Délibération N° 2023/035 - MISE EN ŒUVRE D'UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE « METIERS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX EN MILIEU RURAL »**

Les communes rurales rencontrent des difficultés croissantes pour recruter leurs secrétaires de mairie et des agents administratifs polyvalents détenant les compétences et connaissances attendues.

Même si cette problématique fait actuellement l'objet d'une prise de conscience au niveau national qui débouchera certainement sur des améliorations du statut des secrétaires de mairie, rendant ainsi le métier plus attractif, il n'en demeure pas moins que les compétences attendues dans de nombreux domaines nécessitent préalablement des apports théoriques et pratiques indispensables.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Vienne a engagé, début 2022, une démarche visant à mettre en œuvre un Diplôme Universitaire (D.U.) « Métiers administratifs territoriaux en milieu rural ». Il est précisé que cette démarche est complémentaire de la formation annuelle proposée en partenariat avec le CNFPT.

La démarche engagée par le Centre de Gestion de la Vienne avec volonté et conviction doit permettre de répondre rapidement aux besoins des communes rurales.

Elle est le fruit d'un partenariat inédit au service de nos territoires. En effet, les deux territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne ont fait le choix de s'associer pour répondre à ce besoin identifié et ouvrant des débouchés concrets.

Aujourd'hui, les partenaires potentiels de ce projet sont :

- Le Centre de Gestion de la Vienne
- Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres
- L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (Université)
- Le Département de la Vienne
- Le Département des Deux-Sèvres
- La Région Nouvelle Aquitaine
- L'Association des Maires de la Vienne
- L'Association des Maires des Deux-Sèvres

Les éléments concernant ce D.U. sont explicités ci-dessous :

✓ **Le Diplôme Universitaire « Métiers administratifs en milieu rural »**

Concrètement, il s'agit de mettre en œuvre un Diplôme universitaire qui serait ouvert à la fois aux personnes en formation initiale (étudiants titulaires d'un BAC ou équivalent) ou en formation continue (salariés, agents de la fonction publique, demandeurs d'emploi...).

Le nombre de places maximum proposé serait de 40 (20 par département).

✓ **La durée**

Cette formation comprendrait à la fois des cours théoriques et des périodes de pratiques professionnelles (stages). Elle débuterait le 30 octobre 2023 pour s'achever en juin 2024.

✓ **Le contenu du Diplôme universitaire**

200 heures d'enseignement et 12 semaines de pratiques professionnelles (stages).

La répartition serait la suivante :

1<sup>ère</sup> période : du 30 octobre 2023 au 22 décembre 2023 : cours théoriques (96h00) à raison de 2 jours / semaine

2<sup>nde</sup> période : du 8 janvier 2024 au 2 février 2024 : 4 semaines de pratiques professionnelles (stage) en collectivité

3<sup>ème</sup> période : 5 février au 23 avril 2024 : cours théoriques (100h00) à raison de 2 jours / semaine

4<sup>ème</sup> période : du 29 avril 2024 au 21 juin 2024 : 8 semaines de pratiques professionnelles (stage) en collectivité

Concernant les 200 heures, les enseignements dispensés seraient les suivants (annexe 1) :

- Cadres institutionnels des collectivités territoriales : 50 heures
- Domaines et principes généraux de l'action des collectivités territoriales : 44 heures
- Outils de l'action des collectivités territoriales : 44 heures
- Pratiques professionnelles : 62 heures

Les cours se tiendraient chaque semaine les lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 sur Poitiers ou sur Niort.

De plus, douze semaines de pratiques professionnelles (stages) en deux temps distincts (4+8) seront proposées. Le Centre de Gestion de la Vienne s'engage à accompagner les étudiants pour trouver un lieu de pratique professionnelle.

✓ **L'inscription et la sélection**

Les candidatures (CV, lettre de motivation, expériences professionnelles...) pourront être déposées via l'IPAG entre le 10 juillet 2023 et le 15 octobre 2023. Une commission de sélection, dont le Centre de Gestion de la Vienne sera membre, se réunira chaque mois pour déterminer la recevabilité des candidatures et sélectionner les candidats.

✓ **Frais d'inscription**

- frais universitaires en formation initiale : 250 euros (+CVEC : 100 €)
- frais universitaires en formation continue :
  - 1250 euros si financé par un tiers
  - 350 euros en cas d'autofinancement

✓ **Coûts et financements**

Le coût total de la réalisation de ce diplôme universitaire est de 71 875€.

Si une partie minoritaire pourra être financée par les coûts d'inscription, elle ne couvrira pas la totalité du financement nécessaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne propose de participer financièrement à la mise en œuvre de ce Diplôme Universitaire.

En parallèle, des actions sont menées pour solliciter l'ensemble des partenaires dans le cadre de subventions.

Au jour de la présente délibération les partenariats financiers ne sont pas validés.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- autorisent le Centre de gestion de la Vienne à accompagner, y compris financièrement, la mise en œuvre de ce Diplôme Universitaire
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer tout document à intervenir concernant ce Diplôme Universitaire.

**Questions diverses**

La séance est levée à 12 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 10 juillet 2023

Arrêté le 6 octobre 2023

La Secrétaire,

Annette SAVIN

Le Président,

Eduard RENAUD

